

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

ATR

Avions ATR 42

Atterrisseurs principaux - Entretoises de balancier (ATA 32)

1. APPLICABILITE :

La présente Consigne de Navigabilité (CN) s'applique aux atterrisseurs principaux des avions ATR 42 modèles -200, -300, -320, -400 et -500 sur lesquels la modification ATR 5338 (Bulletin Service (BS) ATR42-32-0094) n'a pas été appliquée.

2. RAISONS :

Plusieurs cas de criques de fatigue ont été détectés sur des entretoises de balancier de train principal. L'origine de ces criques de fatigue, localisées au niveau du raccordement de la base de l'entretoise, est due à une concentration de contraintes induites par un transfert de charges, par friction, du balancier à l'entretoise au travers de l'axe d'articulation jambe/balancier.

La propagation de l'une de ces criques de fatigue pourrait conduire à une rupture de la base de l'entretoise et potentiellement affecter, durant certaines phases d'opération, le fonctionnement symétrique du système de freinage. Cette dissymétrie de freinage pourrait conduire, en cas de fort vent de travers lors de l'atterrissage, à une diminution de la contrôlabilité de l'avion.

Les résultats des inspections et des analyses métallurgiques ont montré que la longueur de ces criques restait limitée ; par ailleurs aucun cas de rupture en fatigue d'entretoise n'a été rapporté.

Cette CN vise à prévenir une rupture en fatigue de l'entretoise de balancier de l'atterrisseur principal.

3. ACTIONS :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.

Remplacer l'entretoise du balancier de l'atterrisseur principal par une entretoise modifiée conformément aux instructions du BS ATR 42-32-0094, avant d'atteindre les limites définies ci-dessous, depuis neuf ou depuis sa dernière révision générale :

- 8 ans ou 15 000 atterrissages, à la première des deux échéances atteinte, pour les ATR 42-200, -300 et -320.
- 9 ans ou 18 000 atterrissages, à la première des deux échéances atteinte, pour les ATR 42-400 et -500.

Nota : Il est recommandé d'appliquer le BS ATR 42-32-0094 lors de la révision générale de l'atterrisseur principal.

REF. : Bulletin Service ATR 42-32-0094
Toute révision ultérieure approuvée de ce BS est acceptable.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 01 JANVIER 2002

SUPERSEDED